

# **GE\_GERICHTE ATAS/506/2014 vom 14. April 2014**

GE Cour de justice, 2014-04-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_506\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_506_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/506/2014 du 14 avril 2014

IT: GE\_GERICHTE ATAS/506/2014 del 14 aprile 2014

## **Regeste**

Résumé: Par courrier du 21 février 2013, l'ORP a annulé le dossier de chômage de l'assuré au motif qu'il ne s'était pas soumis au devoir de contrôle. Ledit courrier n'indique pas clairement à l'assuré qu'une réinscription est possible suite à l'annulation de son dossier et, surtout, que la date de celle-ci est déterminante dès lors qu'elle constitue la base de calcul du délai-cadre de cotisation au sein duquel l'assuré doit pouvoir justifier de douze mois de cotisation pour prétendre à l'indemnité de chômage. Par conséquent, le contenu du courrier précité n'est pas suffisamment complet pour considérer qu'il remplit les conditions liées à l'obligation de renseigner et de conseiller de l'administration, en particulier de l'OCE. Le défaut de renseignement dans le courrier d'annulation de l'ORP a ainsi conduit le recourant à un comportement préjudiciable à ses intérêts, puisqu'il a déposé sa nouvelle demande quinze jours trop tard, sans tenir compte du délai-cadre de cotisation, aboutissant à une reconnaissance de seulement onze mois et quatorze jours de cotisation au lieu de douze mois, comme exigé par la LACI. Par conséquent, la violation par l'ORP de son obligation de renseigner doit-elle conduire la caisse à considérer que l'inscription du 18 juin 2013 est ramenée au 1er juin 2013.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Le litige porte, selon la décision attaquée, sur la période de cotisation du recourant, singulièrement sur la question de savoir si dans le délai cadre applicable, le recourant a cotisé au moins pendant douze mois.

### **E. 3**

Selon l'art. 8 al. 1 let. e LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14). Selon l'art. 9 al. 1 à 3 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont

dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al. 3). Selon l'art. 13 al. 1 et 2 let. c LACI, celui qui, dans les limites du c prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (al. 1). Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade (art. 3 LPGA) ou victime d'un accident (art. 4 LPGA) et, partant, ne paie pas de cotisations. Selon l'art. 11 al. 1 à 3 OACI, compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (al. 1). Les périodes de

A/3113/2013 - 7/13 - cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation (al. 2). Les périodes assimilées à des périodes de cotisation (art. 13, al. 2, LACI) et celles pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances comptent de même (al. 3). La condition de la durée minimale d'activité soumise à cotisation s'examine au regard de la durée formelle du rapport de travail considéré (voir THOMAS NUSSBAUMER, Arbeitslosenversicherung in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, 2ème éd., n° 212 p. 2241). Ainsi, chaque mois civil entier durant lequel l'assuré est soumis à cotisation dans le cadre d'un rapport de travail compte comme mois de cotisation (art. 11 al. 1 OACI). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées; 30 jours sont alors réputés constituer un mois de cotisation (art. 11 al. 2 OACI). Pour la conversion d'une journée de travail, on utilise le facteur 1,4 (7 jours civils :

## **E. 5**

A cet égard, il est tout d'abord à constater qu'aucun devoir de renseigner ne peut être imputé à l'intimée, celle-ci n'ayant pas été informée, avant le 18 juin 2013, de l'inscription du recourant à l'ORP le 28 novembre 2012. En effet, la caisse a indiqué qu'aucune demande ne lui était parvenue avant le 1er juillet 2013. En particulier, le formulaire de demande d'indemnités signé par le recourant le 28 novembre 2012 ne lui était jamais parvenu. Le recourant n'a pas non plus été à même de prouver qu'il avait ouvert un dossier auprès de la caisse en 2012. En effet, le principe inquisitoire, applicable en droit des assurances sociales, dispense les parties de l'obligation de prouver, mais ne les libère pas du fardeau de la preuve : en cas d'absence de preuve, il s'agit de savoir qui en supporte les conséquences. En matière d'indemnités de chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, (cf. arrêt C 294/99 du 14 décembre 1999 consid. 2a, in DTA 2000 n o 25 p. 122; cf. aussi arrêt 8C\_427/2010 du 25 août 2010 consid. 5.1, arrêt du Tribunal fédéral du 29 juillet 2013 8C 591/2012). Une éventuelle obligation de renseigner l'assuré sur les conséquences du moment de sa réinscription à l'OCE doit ainsi être examinée au regard de ce qui peut et doit être exigé de ce dernier.

## **E. 6**

a) S'agissant de l'obligation de renseigner, l'art. 27 LPGA prévoit que dans les limites de leur domaine de compétence, les assureurs et les organes d'exécution des diverses assurances sociales sont tenus de renseigner les personnes intéressées sur leurs droits et obligations (al. 1) et que chacun a le droit d'être conseillé, en principe gratuitement, sur ses droits et obligations (al. 2, première phrase). Sont compétents pour cela les assureurs à l'égard desquels les intéressés doivent faire valoir leurs droits ou remplir leurs obligations.

Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments et en fixer le tarif pour les consultations qui nécessitent des recherches coûteuses (al. 2). Si un assureur constate qu'un assuré ou ses proches ont droit à des prestations d'autres assurances sociales, il les en informe sans retard (al. 3). Selon l'art. 19a OACI, en vigueur depuis le 1er janvier 2003, les organes d'exécution mentionnés à l'art. 76 al. 1 let. a à d LACI renseignent les assurés sur leurs droits et obligations, notamment sur la procédure d'inscription et leur obligation de prévenir et d'abrèger le chômage (al. 1). Les caisses renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans le domaine d'activité des caisses (art. 81 al. 2 LACI). Les autorités cantonales et les ORP renseignent les assurés sur leurs droits et obligations entrant dans les domaines d'activité spécifiques (art. 85 et 85b al. 3 LACI). b) Le devoir de conseil de l'assureur social au sens de l'art. 27 al. 2 LPGA comprend l'obligation d'attirer l'attention de la personne intéressée sur le fait que

A/3113/2013 - 9/13 - son comportement pourrait mettre en péril la réalisation de l'une des conditions du droit aux prestations (ATF 131 V 472 consid. 4.3 p. 480). Les conseils ou renseignements portent sur les faits que la personne qui a besoin de conseils doit connaître pour pouvoir correctement user de ses droits et obligations dans une situation concrète face à l'assureur (cf. GEBHARD EUGSTER, ATSG und Krankenversicherung: Streifzug durch Art. 1-55 ATSG, RSAS 2003 p. 226). Le devoir de conseil s'étend non seulement aux circonstances de faits déterminantes, mais également aux circonstances de nature juridique (arrêt K 7/06 du 12 janvier 2007 consid. 3.3, in SVR 2007 KV no 14 p. 53 et la référence). Son contenu dépend entièrement de la situation concrète dans laquelle se trouve l'assuré, telle qu'elle est reconnaissable pour l'administration (ULRICH MEYER, Grundlagen, Begriff und Grenzen der Beratungspflicht der Sozialversicherungsträger nach Art. 27 Abs. 2 ATSG, in : Sozialversicherungsrechtstagung 2006, St-Gall 2006, p. 27 no 35). Le défaut de renseignement dans une situation où une obligation de renseigner est prévue par la loi, ou lorsque les circonstances concrètes du cas particulier auraient commandé une information de l'assureur, est assimilé à une déclaration erronée qui peut, sous certaines conditions, obliger l'autorité (en l'espèce l'assureur) à consentir à un administré un avantage auquel il n'aurait pu prétendre, en vertu du principe de la protection de la bonne foi découlant de l'art. 9 Cst. (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480). D'après la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que (a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, (b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et (c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour (d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et (e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6.1 p. 636 s. et les références citées). Ces principes s'appliquent par analogie au défaut de renseignement, la condition (c) devant toutefois être formulée de la façon suivante: que l'administré n'ait pas eu connaissance du contenu du renseignement omis ou que ce contenu était tellement évident qu'il n'avait pas à s'attendre à une autre information (ATF 131 V 472 consid. 5 p. 480 ; ATF du 31 mai 2010 8C 601/2009). En particulier, on déterminera si l'absence de renseignement ou de conseil a bel et bien conduit l'administré à un comportement préjudiciable. La protection de la bonne foi de l'administré n'a en effet pas lieu d'être protégée s'il n'y a pas de lien de causalité entre le renseignement erroné donné ou le défaut de renseignement et les

dispositions prises par l'intéressé. Si ce lien de causalité est établi, l'intéressé mal renseigné doit être replacé dans la situation financière dans laquelle il aurait été s'il avait été mis en situation de réagir par rapport à des renseignements corrects et

A/3113/2013 - 10/13 - complets. On doit alors en principe supposer qu'il aurait adopté un comportement raisonnable. En revanche, si les circonstances tendent à démontrer que tel n'aurait pas été le cas, l'intéressé ne pourra pas se prévaloir d'une violation de l'art. 27 LPGA (ATAS/637/2009 précité). Dans ce dernier arrêt, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 31 mai 2010 (8C 61/2009), la Cour de céans a considéré que la caisse de chômage avait manqué à son devoir de conseil et que ce manquement avait induit l'assuré à un comportement préjudiciable à ses intérêts. En effet, le recourant, qui croyait qu'il n'avait définitivement plus droit aux indemnités journalières après avoir épuisé ce droit, aurait, au vu de l'avenir aléatoire d'une nouvelle société, préféré attendre l'issue de la procédure prud'homale avant de fonder ses sociétés et il aurait effectué les démarches nécessaires pour faire valoir son droit à l'indemnité, s'il avait su qu'il pouvait bénéficier d'un deuxième délai-cadre au cas où il obtiendrait gain de cause contre son employeur ; il apparaissait ainsi hautement vraisemblable que l'intéressé, correctement informé, aurait eu un comportement différent ; il devait donc être replacé dans la situation dans laquelle il aurait été s'il avait été mis en situation de réagir par rapport à des renseignements corrects et complets ; le dommage subi correspondait aux indemnités journalières qu'il n'avait pas reçues. En revanche, dans un arrêt rendu le 20 septembre 2006 en la cause C 318/2005, le Tribunal fédéral a traité le cas d'un assuré qui reprochait à l'assurance de ne pas l'avoir informé de ce qu'il devait continuer à effectuer des recherches d'emploi alors qu'il avait été engagé par une organisation internationale à plein temps pour un salaire inférieur à ses indemnités de chômage. Il a jugé qu'il incombait à cet assuré, en cas de doute, de se renseigner, qu'en effet, au bénéfice d'indemnités compensatoires, il ne pouvait raisonnablement considérer qu'il était délié de son obligation de trouver un emploi convenable. Le Tribunal fédéral retient ainsi, dans le cadre de l'application de l'art. 27 LPGA, le devoir pour l'assuré de faire preuve de diligence. (ATAS/637/2009 du 15 mai 2009). De même, il a considéré que l'assuré ne pouvait invoquer un droit à la protection de la bonne foi lorsque le départ de son épouse du conseil d'administration de l'employeur – condition nécessaire à l'octroi de l'indemnité de chômage – ne dépendait pas du comportement adopté par la caisse mais d'autres circonstances (ATF du 20 janvier 2006 C 207/2004 et 104/2005). Le Tribunal fédéral a encore précisé qu'aucun devoir de renseignement ou de conseil au sens de l'art. 27 LPGA n'incombe à l'institution d'assurance tant qu'elle ne peut pas, en prêtant l'attention usuelle, reconnaître que la personne assurée se trouve dans une situation dans laquelle elle risque de perdre son droit aux prestations (ATF 133 V 249 consid. 7.2).

## **E. 7**

En l'espèce, l'ORP a envoyé au recourant un courrier le 21 février 2013 l'informant que son dossier en qualité de demandeur d'emploi avait été annulé le 21 février

A/3113/2013 - 11/13 - 2013. Ce courrier relève que « si vous deviez vous réinscrire à l'assurance- chômage, il faudra vous présenter au centre d'accueil et d'indemnisation rue des Gares 16 », Référence est faite à l'avertissement du 12 janvier 2013. Force est de constater que le contenu du courrier précité n'est pas suffisamment complet pour considérer qu'il remplit les conditions liées à l'obligation de renseigner et de conseiller de l'administration, en particulier de l'OCE. En effet, il n'indique pas clairement à l'assuré qu'une réinscription est possible suite à l'annulation de son dossier et, surtout, que la date

de celle-ci est déterminante dès lors qu'elle constitue la base de calcul du délai-cadre de cotisation au sein duquel l'assuré doit pouvoir justifier de douze mois de cotisation pour prétendre à l'indemnité de chômage. A cet égard, même si les conditions du droit à l'indemnité relèvent de la compétence de l'intimée, la date de la réinscription de l'assuré auprès de l'ORP reste déterminante pour la fixation du délai-cadre de cotisation et, en conséquence, pour la détermination du droit à l'indemnité de l'assuré, de sorte qu'il convient d'admettre que les conséquences liées à la date de l'inscription de l'assuré auprès de l'ORP sur le droit à l'indemnité de ce dernier entrent dans le champ de compétence de cette autorité et non pas uniquement dans celui de l'intimée. En l'occurrence, si le recourant avait été informé des conséquences du moment de sa réinscription, il aurait, au degré de la vraisemblance prépondérante, procédé à sa réinscription au plus tard le 1er juin 2013 et non pas le 18 juin 2013, de façon à ce qu'il puisse justifier, dans le nouveau délai-cadre de cotisation, de douze mois de cotisation. Au regard des exigences jurisprudentielles précitées, force est de constater que l'administration est bien intervenue dans une situation concrète à l'égard du recourant, par l'envoi du courrier du 21 février 2013, qu'elle a agi dans le cadre de ses compétences, que le recourant n'a pas eu connaissance des renseignements omis dès lors que la problématique de la réinscription après l'annulation d'un dossier n'est pas abordée dans les brochures d'informations remises au recourant lors de son inscription le 28 novembre 2012 (pochette ORP) et que le recourant, suite au courrier d'annulation de son dossier, s'est réinscrit à l'OCE sans tenir compte des conséquences liées à la date de sa réinscription, faute d'indications fournies à ce sujet par l'administration. Le défaut de renseignement dans le courrier d'annulation de l'ORP a ainsi conduit le recourant à un comportement préjudiciable à ses intérêts, puisqu'il a déposé sa nouvelle demande, sans tenir compte du délai-cadre de cotisation, quinze jours trop tard, aboutissant à une reconnaissance de seulement onze mois et quatorze jours de cotisation au lieu de douze mois, comme exigé par la LACI.

#### **E. 8**

En conséquence, il convient d'admettre que si le recourant avait reçu une information complète avec le courrier d'annulation de son dossier, il aurait, au degré de la

A/3113/2013 - 12/13 - vraisemblance, procédé à sa réinscription à l'OCE au plus tard le 1er juin 2013, de sorte que, lors de cette nouvelle inscription, il aurait pu justifier de douze mois de cotisation. Aussi, la violation de l'art. 27 LPGa par l'ORP doit-elle conduire la caisse à considérer que l'inscription du 18 juin 2013 est ramenée au 1er juin 2013.

#### **E. 9**

Partant, le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause sera renvoyée à l'intimé pour nouvelle décision en prenant en compte une inscription du recourant le 1er juin 2013.

A/3113/2013 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.